

OL-JBM/ le 13.07.98

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ÉTAT A L'INDUSTRIE

Direction de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie

Sous-direction de la sécurité industrielle
Département du gaz et des appareils à pression

J:PRIVE:SDS:NDGAP:DEGARDIN:DECISION:DMT:XXXXX.WPD

DM - T/P **30495**

Affaire suivie par MM. LAGNEAUX et MAYET - Tél : 01.43.19.50.14

Paris, le 04 DEC. 1998

Conditions d'application des articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté du 23 juillet 1943

et de l'article 17 de l'arrêté du 24 mars 1978.

Le secrétaire d'État à l'industrie,

Vu la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu l'arrêté modifié du 23 juillet 1943 réglementant les appareils de production, d'emmagasinement ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, notamment ses articles 5.1 et 5.2;

Vu l'arrêté modifié du 24 mars 1978 relatif à la réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression ;

Vu les avis en dates des 18 décembre 1992, 20 décembre 1995, 9 octobre 1996, 29 janvier 1997, 16 décembre 1997 et 7 janvier 1998 de la Commission centrale des appareils à pression ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie ;

DÉCIDE

Adresse géographique : 22, rue Monge - 75005 PARIS - Fax : 01.43.19.52.44

Article 1er.- Les normes prévues aux articles 5.1 (paragraphe 2) ou 5.2 de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé et à l'article 17 (paragraphe 3) de l'arrêté du 24 mars 1978 susvisé sont les suivantes

A. NORMES FRANÇAISES

1. matériaux requis pour l'application de l'article 17 de l'arrêté du 24 mars 1978 :

Tôles :

NF A 36.205 (juillet 1982)
NF A 36.206 (août 1983)
NF A 36.207 (juillet 1982), à l'exclusion des aciers de qualité FP1
NF A 36.208 (décembre 1982), à l'exclusion des aciers de la nuance 9 Ni
NF A 36.209 (mai 1990)
NF A 36.210 (septembre 1988)
NF EN 10.028-1 (décembre 1992)
NF EN 10.028-2 (décembre 1992)
NF EN 10.028-3 (décembre 1992)
NF EN 10.028-4 (décembre 1994)
NF EN 10.028-5 (février 1997)
NF EN 10.028-6 (février 1997)

2. Matériaux requis pour l'application des articles 5.1 ou 5.2 de l'arrêté du 23 juillet 1943.

Tôles : idem qu'en 1 ci-dessus

Pièces forgées :

NF A 36.601 (juin 1980)
NF A 36.602 (juillet 1988)
NF A 36.603 (juillet 1988)
NF A 36.605 (novembre 1982)
NF A 36.606 (novembre 1982)
NF A 36.607 (août 1984)
NF A 29 204 (novembre 1992)

Tubes :

NF A 49.117 (septembre 1985) - voir nota 1
NF A 49.211 (septembre 1989)

NF A 49.213 (mars 1990)
 NF A 49.214 (juin 1978)
 NF A 49.215 (février 1981) - voir nota 2
 NF A 49.217 (octobre 1987)
 NF A 49.230 (septembre 1985) - voir nota 3
 NF A 49.241 (juillet 1986)
 NF A 49.242 (avril 1985)
 NF A 49.243 (avril 1985)
 NF A 49.245 (juillet 1986)
 NF A 49.247 (février 1981)
 NF A 49.252 (septembre 1982)
 NF A 49.253 (septembre 1982)
 NF A 49.401 (octobre 1988) - voir nota 4
 NF A 49.402 (octobre 1988) - voir nota 4
 NF EN 10 208-1 (dès sa publication)
 NF EN 10 208-2 (octobre 1996)

nota 1 : toutes nuances sauf TU Z 12 CN 24.12, TU Z 12 CN 25.20 et TU Z 6 CNDT 17.12 qui ne sont qu'utilisables qu'à température ambiante.

nota 2 : sauf la nuance TU Z6 N9 (produit R*A inf. à 10500).

nota 3 : la nuance TU Z6 N9 nécessite l'accord préalable du DRIRE (Rm sup. à 700 N/mm²)

nota 4 : la nuance TS E 480 nécessite l'accord préalable du DRIRE (Rm sup. à 700 N/mm²)

Il doit être considéré que ces deux normes répondent aux exigences définies au point 14 de l'annexe III de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié.

Pièces moulées :

NF A 32.055 (décembre 1985)
 NF EN 10 213 parties 1 à 4 (février 1996)

Divers :

NF A 49.900 (septembre 1992)
 NF A 49.285 (décembre 1982)

B. AUTRES NORMES

Normes des autres États transposant les normes EN 10 028 parties 1 à 6, EN 10 213 parties 1 à 4, EN 10 208 parties 1 à 2.

Article 2.- Pour l'application des articles 5.1 ou 5.2 de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé ou de l'article 17 (§5) de l'arrêté du 24 mars 1978 susvisé, les produits doivent provenir d'usines

disposant d'un système qualité certifié suivant la norme EN ISO 9002 a minima, par un organisme accrédité.

Tous les intermédiaires, qu'ils soient transformateurs ou revendeurs intervenant dans la distribution de ces produits, doivent également disposer d'un système qualité certifié suivant la norme EN ISO 9002 a minima pour les transformateurs, suivant la norme EN ISO 9003 a minima pour les revendeurs, par un organisme accrédité.

Dans le cas des revendeurs, il peut être admis l'absence de certification du système qualité si la traçabilité des matériaux et des documents de contrôle, y compris les éventuels reports de marquage, est garantie par des contrôles effectués par le client ou par un organisme tiers reconnu dûment mandaté par le client.

Les accréditations visées aux paragraphes ci-avant doivent être délivrées par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un des organismes d'accréditation signataires d'un accord multilatéral de reconnaissance.

Article 3.- Les titulaires du droit d'usage de la marque NF-ACIER et les centres agréés pour la distribution de produits NF-ACIER, pour le produit concerné, sont réputés répondre aux exigences de l'article 2 ci-dessus.

Article 4.- Les codes homologués prévus aux articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé sont les suivants :

Code français de construction des appareils à pression dit "CODAP 95".

L'édition précédente de ce Code dite "CODAP 90" peut encore être utilisée :

- lors d'interventions concernant les réparations ou modifications d'appareils à pression construits à l'origine selon cette édition du Code ;
- pour la construction d'appareils neufs, conformément à un état descriptif, certifié par le constructeur et transmis à une DRIRE avant le 31 décembre 1997.

Article 5.- Les normes ou spécifications autres que celles visées à l'article 1er ci-avant dont l'usage est admis par l'un des Codes cités à l'article 4 ci-dessus sont acceptables :

- au titre de l'application de l'article 5.1 de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé, dans le domaine d'application et sous les conditions définies au chapitre matériaux du-dit Code,
- au titre de l'application de l'article 5.2 de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé par application de l'intégralité des dispositions du-dit Code,

Article 6.- La décision DM-T/P n° 23 464 du 22 janvier 1990 et la décision n° 26 025 du 24 mars 1993, modifiée par les décisions DM-T/P n° 28 092 du 29 décembre 1995 et DM-T/P n° 29 085 du 31 janvier 1997 sont abrogées.

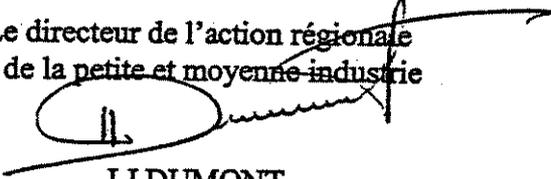
Article 7.- Les dispositions des articles 1 à 5 ci-dessus ne s'appliquent pas pour les appareils à pression conformes à des dispositions nationales d'un autre État membre de l'Union européenne qui garantissent un niveau de sécurité reconnu équivalent par le ministre chargé de l'industrie.

Article 8.- Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du secrétariat d'État à l'industrie.

Fait à Paris, le.....

Pour le secrétaire d'État et par délégation,

Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie


J.J.DUMONT